

PKST – Test de solvabilité pour caisses de pension

Dispositions relatives à la licence

En commandant l'ouvrage «PKST Test de solvabilité pour caisses de pension, éd. 2012» (ci-après dénommé «l'ouvrage»), le client (ci-après «le preneur de licence») fait auprès de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions CSEP (ci-après «le donneur de licence») une demande d'achat d'un ouvrage. Avec l'envoi de l'ouvrage au preneur de licence ou son téléchargement sur Internet, un contrat de licence est conclu entre les parties, avec les conditions suivantes:

- I. Le «PKST Test de solvabilité pour caisses de pension, éd. 2012» contient des connaissances sous la forme de chiffres de base et des probabilités qui en dérivent (ci-après dénommées les «données»). Les données sont disponibles sous forme électronique sur un support de données ou par le biais d'un téléchargement sur Internet. Elles sont périodiquement entretenues, en règle générale une fois par année.
- II. «PKST» et «PKST Test de solvabilité pour caisses de pension» sont des marques déposées propriété de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions CSEP. L'utilisation du «PKST Test de solvabilité pour caisses de pension» n'est permise qu'avec la mention complète «PKST Test de solvabilité pour caisses de pension» (éventuellement abrégé «PKST») et de l'indication du propriétaire de la marque de fabrique, c.-à-d. de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions CSEP.
Une telle indication peut par exemple être formulée de la manière suivante:
"... Calculs selon «PKST Test de solvabilité pour caisses de pension», édité par la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions CSEP»
- III. Après paiement complet des frais de licence, le preneur de licence obtient le droit intransmissible et non exclusif d'utiliser les données à ses propres fins.
- IV. Le preneur de licence ne doit pas octroyer de sous-licences.
- V. En règle générale, les licences ne sont octroyées qu'à des membres de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions CSEP, et dans ce cas les frais de licence sont remis.
- VI. Le donneur de licence est libre de refuser une demande ou de retirer la licence sans autre indication de motifs, par exemple lorsqu'il n'existe pas de garantie que les dispositions de ce contrat de licence sont respectées.
- VII. Les données ne sont destinées qu'à l'usage par le preneur de licence. Le preneur de licence ne doit pas rendre les données accessibles à des tiers ou les leur confier.
- VIII. Le donneur de licence garantit que les supports de données joints à l'ouvrage sont exempts de "virus informatiques" connus au moment de la publication de l'ouvrage. Toute autre responsabilité en rapport avec l'ouvrage et les données est exclue.
- IX. En particulier le preneur de licence reconnaît expressément que les données ne conviennent pas sans autre pour être utilisées comme base de décisions et dispositions quelconques, pouvant produire des répercussions financières, ou pour vérifier des états de fait quelconques ayant des implications financières. A cet effet, il est toujours nécessaire de faire appel à un membre de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions CSEP, qui décidera sur la base de sa propre expérience et de sa propre compétence professionnelles.

Le donneur de licence:
Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions CSEP

.....

Lieu / Date:

Le preneur de licence:

.....<Nom et adresse>

.....

.....

Signatures:

.....

Lieu/date:

Veillez s.v.p. retourner le contrat de licence dûment signé au secrétariat de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions CSEP. Les adresses ci-après sont prévues pour les enveloppes C5.

Chambre Suisse des Experts
en Caisses de Pensions CSEP
c/o Prevanto SA
Madame C. Sorg
Picassoplatz 8
4052 Bâle

Chambre Suisse des Experts
en Caisses de Pensions CSEP
c/o Prevanto SA
Madame C. Sorg
Picassoplatz 8
4052 Bâle